

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-778
Arrêté Provisoire réglementant la Circulation et le Stationnement des Véhicules dans la ville de Bourgoin-Jallieu en raison du Festival « Les Belles Journées » du vendredi 4 au samedi 5 septembre 2026 Dispositions particulières à compter du mercredi 26 août et jusqu'au mercredi 9 septembre 2026 Afin de mettre en place cette manifestation	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté référencé 1039 du 21 novembre 2012, portant règlement de police des parcs, jardins, espaces verts et aménagés de plein air de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'en raison du festival « Les Belles Journées » qui se déroulera le vendredi 4 septembre et le samedi 5 septembre 2026 dans le Parc des Lilattes, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2026, afin de mettre en place et de déposer les structures nécessaires à l'organisation de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'occasion de l'organisation des « Belles Journées », les dispositions suivantes seront prises en matière d'accès au parc et de stationnement du mercredi 26 août au mercredi 9 septembre 2026 aux emplacements suivants :

Parc des Lilattes (partie Nord-Est) :

- Il sera réservé à partir du lundi 31 août 2026, 7h00 jusqu'au mercredi 9 septembre 2026, 18h00,
- Interdiction d'accès aux promeneurs dans la zone délimitée par des barrières ou rubalise. L'accès aux promeneurs côté Dolbeau et côté Libération est interdit.
- Autorisation pour installer du matériel de sonorisation et de spectacle.
- Autorisation d'installer des tentes qui seront lestées au sol.
- Seuls seront autorisés à stationner les véhicules en possession d'un pass apposé sur le parebrise.
- Les véhicules seront autorisés à circuler dans les allées du Parc à 10 km/h maximum, tout en respectant les règles afin de préserver la sécurité des cycles et des piétons.
- Les manœuvres sur les parties réalisées en béton désactivé sont interdites.
- Mise en place d'une zone barrière délimitant l'emprise de la manifestation.
- Les chiens, hormis ceux des vigiles, seront formellement interdits.
- L'accès au Parc des Lilattes par l'avenue Barbusse devra être dégagé de tout obstacle afin d'assurer le passage des véhicules de secours.
- Seuls les organismes mandatés seront autorisés à installer un stand dans l'enceinte du parc des Lilattes.
- Toute autre animation ou vente sauvage sera interdite à l'intérieur du parc ainsi que sur la voie publique.

Parkings de l'Espace Dolbeau :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du **mercredi 26 août 7h00 au mercredi 9 septembre 2026, 18h00** (parcelle AW 363, au niveau du « Cellier berjallien » et nouveau parking sur emplacement des anciens entrepôts), à l'exception des journées du samedi 29 et dimanche 30 août 2026 où le stationnement des véhicules légers sera autorisé.
- Le stationnement sera réservé uniquement aux équipes logistiques
- Les girations de PL sur le nouveau parking devront être limitées au maximum

Parking situé Passage Dolbeau (parcelle AW419) :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du vendredi 4 septembre 2026 7h00, au dimanche 6 septembre 2026, 8H00. L'emplacement est réservé aux véhicules des équipes logistiques.

Parkings Quai des Belges :

- Les parkings seront ouverts du vendredi 4 septembre 2026, 15H00 au dimanche 6 septembre 2026, 19H00.
- Le stationnement sera réservé aux véhicules des spectateurs
- Les navettes bus transportant les spectateurs devront impérativement passer par le chemin de Rosière et l'avenue Professeur Tixier (Pont Hussel et quai des Belges interdits aux PL)

ARTICLE 2

Tout véhicule en stationnement gênant, ou en dehors des cases matérialisées, ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des Services de police, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 17 août 2026

David VASCHALDE

11^e Adjoint au Maire
En charge des Espaces Publics
Et de la Mobilité

